

Département
VAR
Canton
ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Commune
PUGET-SUR-ARGENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

N°PM 476  
PB/ES/MP/10/2025

**PORTANT INTERDICTION DE DEPOTS SAUVAGES, ET OU DE DECHETS  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Nous**, Paul BOUDOUBE, Maire de Puget-sur-Argens,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, conférant au Maire les pouvoirs de police municipale générale pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants relatifs à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.632-1 qui sanctionne les dépôts illégaux de déchets ;

**Vu** le constat effectué par les services municipaux et de l'agglomération, d'une augmentation significative des dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire communal, générant des nuisances visuelles, olfactives, et des risques sanitaires avérés ;

**Vu** la présence fonctionnelle sur la commune d'une déchèterie municipale ouverte aux habitants, ainsi que l'accès aux déchèteries de la Communauté d'agglomération, et l'organisation régulière de collectes d'encombrants « monstres » sur rendez-vous ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité des personnes et la protection de l'environnement sur la commune ;

**Considérant** que les dépôts sauvages entravent la libre circulation, dégradent l'image de la commune et portent atteinte à la qualité des espaces publics et naturels ;

**Considérant** que la prévention et la répression des dépôts sauvages s'inscrivent dans une volonté commune de respect des règles et de responsabilité citoyenne ;

**Considérant** que les solutions existent pour la gestion correcte des déchets via les infrastructures et services existants ;

**Considérant** que dans ce cadre, le présent arrêté est nécessaire pour rappeler aux habitants leurs obligations et pour encadrer les mesures de sanctions en cas de non-respect ;

## A R R È T E :

### **Article 1 : Interdiction des dépôts sauvages**

Il est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Puget-sur-Argens :

- De déposer, d'abandonner, de jeter, de déverser ou d'abandonner, sous quelque forme que ce soit, tout type de déchets, ordures ménagères, gravats, déchets verts, encombrants (dont meubles, électroménagers, déchets volumineux), cartons, emballages, matériaux, ou objets de toute nature, hors des lieux expressément autorisés à cet effet.
- Cette interdiction s'applique à tous les espaces publics, y compris les voies et parkings communaux, les espaces verts, les fossés, les terrains vagues, les abords des installations de collecte (points d'apport volontaire, containers), ainsi qu'aux terrains privés (dans la mesure où ils sont visibles depuis le domaine public et portent atteinte à la salubrité ou à la sécurité).
- Tout dépôt ne respectant pas le calendrier et les modalités de collecte des déchets prévus par le règlement communal de collecte est également prohibé, notamment les dépôts en dehors des heures et jours autorisés.
- Le dépôt sauvage à proximité immédiate des déchèteries et points de collecte, y compris sacs et cartons déposés hors des conteneurs, est considéré comme un dépôt interdit.
- Cette mesure vise à garantir la salubrité, la sécurité, la protection de l'environnement et le respect du cadre de vie, en évitant tout risque sanitaire, environnemental, de pollution visuelle, et d'obstruction des voies et espaces publics.

### **Article 2 : Lieux autorisés de dépôt**

Afin de garantir une gestion efficace et respectueuse de l'environnement, les dépôts de déchets sur le territoire de la commune de Puget sur Argens doivent s'effectuer exclusivement dans les lieux et selon les modalités définies ci-après :

- Les administrés sont invités à déposer leurs déchets ménagers, encombrants, déchets verts, gravats et autres déchets dans les lieux prévus à cet effet :
  - La **déchèterie communale**, accessible à tous les habitants aux jours et horaires affichés, où sont réceptionnés les déchets triés.
  - Les **déchèteries intercommunales de la Communauté d'agglomération**, disponibles pour les administrés et offrant une gamme élargie d'accueil des déchets spécifiques (déchets dangereux, encombrants volumineux, déchets électroniques, etc.).
- Pour les déchets volumineux classés « encombrants » (meubles, électroménagers, gros déchets), un service de collecte à domicile est organisé par la Communauté d'agglomération sur rendez-vous. Les administrés sont invités à contacter le service compétent pour organiser ce ramassage dans le cadre des journées prévues.

- Tout dépôt en dehors de ces lieux est formellement interdit, notamment les dépôts sur la voie publique, en bordure de route, sur les terrains vagues ou aux abords des points d'apport volontaire.
- Les sacs, cartons et autres déchets déposés hors des conteneurs dans les points de collecte sont également interdits, afin de prévenir toute pollution visuelle, sanitaire, et les nuisances pour les habitants.

Cette organisation vise à optimiser la collecte, le tri et le recyclage, tout en assurant la propreté et la sécurité des espaces publics.

### **Article 3 : Responsabilité et sanctions**

Les contrevenants s'exposent aux sanctions suivantes, graduées en fonction de la gravité des faits :

- Amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € selon l'article L.541-3 du Code de l'environnement,
- Amende pénale de 2e classe (150 €) à 5e classe (1 500 €) pour les dépôts hors lieux autorisés (articles R.632-1 et R.635-8 du Code pénal),
- Confiscation possible des véhicules ayant servi au transport des déchets,
- En cas de dépôts illégaux lourds et répétés, poursuites pénales pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article L.541-46 du Code de l'environnement),
- Mise à la charge des contrevenants des frais d'enlèvement, de transport et de remise en état des lieux.

### **Article 4 : Constatation et exécution**

Les infractions seront constatées par tout agent de la Police municipale ou de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police municipale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Puget sur Argens le 16 octobre 2025

